

Commune de PUISEUX-LE-HAUBERGER
EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 21 juin 2019

46/219

Nombre de Conseillers en exercice : 13

Présents : 09
Votants : 10
Absents : 04

L'an deux mille dix neuf, le 26 juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de Puisseux-le-Hauberger, dûment convoqué le 21 juin, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de Joseph KARST, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs KARST Joseph, DUBAIL Dominique, ECHAROUX Claude, PANOT Stéphane, HABERT Françoise, DUTOT Monique, KARST Elisabeth, BROVIA Isabelle, ZAREMBA Alain.

Etaient absents excusés : Madame Hadda DELARUE

Etaient absents : Madame Maryvonne MURIOT et Messieurs Bruno CALEIRO et Maurice NOULETTE,

Madame Elisabeth KARST a été élu(e) secrétaire de séance.

Procuration de Madame Hadda DELARUE à Monsieur Joseph KARST

Objet : PROJET DE DÉLIBÉRATION PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU DE LA COMMUNE DE PUISEUX LE HAUBERGER

Le Conseil Municipal,

VU la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1218 du 13 décembre 2000 ;

VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

VU la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44 ;

VU le décret n° 83-851 du 27 mars 2001 relatif à l'entrée en vigueur des textes susvisés ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 mars 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Puisseux le Hauberger, modifié le 18 novembre 2016 ;

VU la délibération en date du 26 janvier 2018 informant les membres du Conseil Municipal des modifications à apporter au PLU ;

VU l'arrêté du Maire en date du 05 novembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la modification n°2 du PLU ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 28 novembre au 22 décembre 2018, et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} mars 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Puiseux le Hauberge ;

Considérant que la procédure de modification n°2 soumise à enquête publique du 28 novembre 2018 au 22 décembre 2018 était entachée d'irrégularité ;

Considérant la nécessité de soumettre à nouveau le dossier de modification à enquête publique ;

VU le procès-verbal de la nouvelle enquête publique à laquelle il a été procédé du 16 mai au 06 juin 2019, et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il ne peut être donné une suite favorable au propriétaire de la parcelle ZC n°21 qui conteste l'aménagement d'un bassin de rétention sur son terrain ; qu'en effet, en faisant l'acquisition de cette parcelle, il n'était pas sans ignorer qu'il ne pourrait pas y réaliser un projet de son choix ; qu'au surplus, ce terrain est classé depuis 1984 dans les différents documents d'urbanisme qui se sont succédé en zone d'extension future (NA/AU) ; qu'en conséquence, conformément à l'article R. 151-20 du Code de l'Urbanisme « en zone AU, [...] les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par les Orientations d'Aménagement et de Programmation et, le cas échéant, le règlement » ; qu'en tout état de cause, les constructions au coup par coup y sont interdites.

CONSIDERANT que les observations de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine pourront être satisfaites lors des demandes d'autorisation qui seront nécessaires pour aménager et construire dans la zone ;

CONSIDERANT que les remarques du Conseil Départemental ne font pas obstacle au projet tel qu'il a été soumis à enquête publique ; que le nouveau point de captage dont il est fait mention n'a fait l'objet d'aucune procédure administrative ; que de plus, l'ensemble des constructions à édifier dans la zone seront raccordées au réseau collectif d'assainissement, limitant ainsi les risques de pollution ; qu'en ce qui concerne le ruissellement des eaux pluviales, il convient de rappeler que le règlement impose à chaque constructeur de traiter ses eaux pluviales sur le terrain d'assiette de la construction à édifier.

CONSIDERANT que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au projet de modification n°2 du PLU ;

CONSIDERANT que le projet de modification du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-43 du Code de l'Urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et étant rappelé que le dossier prêt à être approuvé a été mis à disposition des membres du Conseil Municipal en mairie conformément à la mention portée sur la convocation à la présente séance ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de ne pas apporter de modification au dossier soumis à enquête publique,
- d'approuver la modification n°2 du PLU de la commune de Puiseux le Hauberge telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie de la commune de Puiseux le Hauberge aux heures et jours habituels d'ouverture du secrétariat de la mairie.

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- un rapport de présentation (pièce n°2)
- des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) (pièce n°4)
- un règlement écrit (pièce n°5a)
- un règlement graphique - plan de découpage en zones - « Village » (échelle 1/2 000e) (pièce n°5c)

La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Oise.

Cette délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité mentionnées ci-avant, et dans les conditions prévues par l'article L. 153-44 du Code de l'Urbanisme.

Cette délibération sera adressée au Préfet du Département de l'Oise.

Certifié exécutoire dès réception en Sous-Préfecture de SENLIS.

Transmis à la S.P. de SENLIS, le 27/06/2019

Au receveur municipal, le

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Affiché le 27/06/2019
Publié et notifié, le jour même.


POUR COPIE CONFORME
27 juin 2019
Le Maire,
Joseph KARST

Le Maire certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.des C.T., que le présent acte est rendu exécutoire le 27/06/2019, date de son dépôt en S.P. de SENLIS.


Le Maire,
Joseph KARST